



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 12 février 2003)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 15 mai 2002;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

La circulation est interdite dans les deux sens sur le chemin d'accès aux places de parc qui font partie intégrante des articles privés nos 1505 et 2243 du cadastre de la Coudre, propriété de la Société anonyme Winterthur Vie ayant son siège à Winterthur, (signal 2.01 O.S.R., placé à l'est de l'immeuble no 23 de la rue des Vignolants) plus plaque complémentaire "Privé dans toute la cour - excepté locataires des cases – immeubles Vignolants nos 21 – 23 – 25 – 27".

Art. 2.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés 1505 et 2243 du cadastre de la Coudre, mêmes propriétaires, (signal 2.50 O.S.R., placé à l'est de l'immeuble no 23 de la rue des Vignolants) plus plaque complémentaire "Privé dans toute la cour - excepté locataires des cases – immeubles Vignolants nos 21 – 23 – 25 – 27".

Art. 3.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 2242 du cadastre de la Coudre, mêmes propriétaires, (signal 2.50 O.S.R., placé à l'ouest de l'immeuble no 6 de la rue des Vignolants) plus plaque complémentaire "Privé excepté locataires des cases – immeuble Vignolants no 6".

Art 4,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

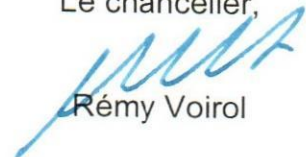
Neuchâtel, le 12 février 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Eric Augsburger

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le 19 février 2003

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.